
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° AM 2025 059 portant modification de la régie de recettes des frais de secours en montagne à AVORIAZ

Le Maire de Morzine ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 autorisant le maire à signer le présent arrêté ;

Vu l'arrêté portant création d'une régie de recettes des frais de secours en montagne à AVORIAZ du 20/02/1988 ainsi que ses actes modificatifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les statuts de la régie au moyen d'un acte modificatif ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 12/12/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La régie de recettes des frais de secours en montagne à AVORIAZ assure la perception des frais de secours sur pistes sur le domaine d'AVORIAZ. La régie est rattachée au budget principal à la commune de Morzine.

ARTICLE 2

Cette régie est installée dans les bureaux de la société d'exploitation des remontées mécaniques « SERMA » situés dans la gare supérieure du téléphérique, 98 place Jean VUARNET à AVORIAZ - 74110 MORZINE.

ARTICLE 3

La régie encaisse les frais de secours sur les pistes du domaine d'AVORIAZ, du lieu de l'accident jusqu'au centre médical, et nécessitant l'intervention de pisteurs, ambulances et hélicoptères.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 2° : par carte bancaire y compris par carte bancaire en ligne, automate et TPE ;
- 3° : par virement.

Les produits sont perçus contre remise d'une facture acquittée.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Annecy pour percevoir les recettes des frais de secours sur pistes.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 75 000 € (R.1617-10 du CGCT).

Le régisseur est tenu de verser son encaisse (dégagement compte DFT/versement numéraire) au comptable public :

- dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois,
- obligatoirement en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 7

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré la gestion de la régie, avec remise de service à la prise de fonction et au retour du régisseur.

La présente décision vaut arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 10

Madame la directrice générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte soumis à publicité et à transmission au représentant de l'Etat.

Fait à MORZINE, le 26/12/2025

M. Jean-François BERGER
Maire de MORZINE

